

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-032

R-4122-2020

16 mars 2021

Phase 3B

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Françoise Gagnon

Esther Falardeau

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les demandes d'ordonnance de la FCEI et de
SÉ-AQLPA**

*Demande pour la fermeture réglementaire des livres de
Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre
2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande
d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de
modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du
1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022*

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la Demande)⁵.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. Elle précise que la Phase 1 sera scindée en deux.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074⁷ par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Le 21 juillet 2020, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement. Elle avise également la Régie qu'elle devra procéder au dépôt de la preuve relative à la phase 3 en deux volets, soit les phases 3A et 3B, afin d'en permettre un traitement plus efficient⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

⁶ Décision [D-2020-051](#).

⁷ Décision [D-2020-074](#).

⁸ Pièce [B-0071](#).

[5] Du 7 août 2020 au 13 janvier 2021, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1A, 1B, 2 et 3A de la Demande⁹.

[6] Le 18 décembre 2020, Gazifère dépose une cinquième demande amendée¹⁰ et sa preuve au soutien de la phase 3B¹¹.

[7] Le 21 décembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-178 portant sur les sujets d'examen et l'échéancier de traitement de la phase 3B¹².

[8] Le 29 janvier 2021, Gazifère dépose une sixième demande amendée¹³ et sa proposition temporaire relative à la mise en place d'un compte de contribution externe.

[9] Le 4 février 2021, la Régie rend sa décision portant sur les sujets d'intervention et les budgets de participation de la phase 3B¹⁴.

[10] Le 12 février 2021, Gazifère dépose des compléments de preuve en suivi de la décision D-2021-009.

[11] Le 4 mars 2021, Gazifère dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants, sa septième demande amendée¹⁵, ainsi que certaines pièces révisées.

[12] Le 8 mars 2021, la FCEI et SÉ-AQLPA contestent certaines réponses de Gazifère à leurs DDR¹⁶. Le 11 mars 2021, Gazifère réplique à ces contestations et dépose une version révisée de ses réponses à la DDR n° 3 de la FCEI¹⁷.

[13] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance de la FCEI et de SÉ-AQLPA dans le cadre de la phase 3B du dossier.

⁹ Décisions [D-2020-104](#), [D-2020-141](#), [D-2020-159](#), [D-2020-166](#) et [D-2021-002](#).

¹⁰ Pièce [B-0156](#).

¹¹ [Site internet de la Régie](#).

¹² Décision [D-2020-178](#).

¹³ Pièce [B-0202](#).

¹⁴ Décision [D-2021-009](#).

¹⁵ Pièces [B-0215](#), [B-0221](#), [B-0224](#), [B-0225](#), [B-0226](#) et [B-0227](#).

¹⁶ Pièces [C-FCEI-0038](#), et [C-SÉ-AQLPA-0045](#).

¹⁷ Pièces [B-0232](#) et [B-0234](#).

2. DEMANDES D'ORDONNANCES DE LA FCEI ET DE SÉ-AOLPA

FCEI

[14] La FCEI juge incomplètes les réponses de Gazifère aux questions 3.4, 3.14 et 3.23 de sa DDR n° 3 portant sur les salaires et demande à la Régie d'ordonner à Gazifère de les compléter comme suit¹⁸ :

- question 3.4 : expliquer la raison pour laquelle un chevauchement de postes de trois mois en 2020 invoqué comme cause d'une hausse des salaires en 2020 ne résulte pas en une baisse de coût correspondante en 2021;
- questions 3.14 et 3.23 : expliquer pourquoi les postes vacants en 2020 qui servent à expliquer la hausse des salaires entre 2020 et 2021 n'engendrent pas parallèlement une baisse des salaires entre 2019 et 2020.

[15] Selon l'intervenante, une vacance de poste laisse des traces comptables relativement simples à identifier, surtout dans une organisation de la taille de Gazifère où la seule mémoire des employés, incluant la personne concernée, devrait suffire à établir les faits.

[16] De plus, dans la mesure où Gazifère invoque cette vacance de poste pour justifier un écart entre le prévu 2020 et le réel 2021, la FCEI indique ne pas comprendre comment Gazifère pourrait invoquer d'autres facteurs tels que ceux mentionnés à la réponse 3.17, pour justifier de ne pas faire mention de cette vacance dans l'explication des écarts entre 2019 et 2020.

¹⁸ Pièce [C-FCEI-0038](#), p. 1 et 2.

Commentaires de Gazifère

[17] Gazifère est d'avis que ses réponses aux questions 3.4, 3.14 et 3.23 de la DDR n° 3 de la FCEI sont complètes¹⁹. Toutefois, afin d'en clarifier davantage la teneur, elle fournit certaines précisions aux questions 3.4 et 3.14, dans la version révisée de ses réponses à la DDR n° 3 de la FCEI²⁰.

Opinion de la Régie

[18] La Régie partage l'opinion du Distributeur et considère que les explications fournies visent à offrir une appréciation globale des écarts constatés d'une année à l'autre. La Régie considère également qu'une explication d'écart peut être pertinente pour une année donnée et ne pas l'être pour l'année subséquente.

[19] De plus, la Régie est satisfaite du complément d'information fourni par Gazifère à la réponse à la question 3.4 et des précisions apportées aux réponses aux questions 3.14 et 3.23 de la DDR n° 3 de la FCEI.

[20] Enfin, la Régie est d'avis que la FCEI n'a pas démontré, de façon probante, l'utilité au présent dossier des informations supplémentaires demandées. **En conséquence, la Régie rejette la demande d'ordonnance de la FCEI.**

SÉ-AQLPA

[21] SÉ-AQLPA demande à la Régie de requérir que Gazifère réponde à la question 3.1 de sa DDR n° 3B relative à la ventilation par programme de son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ).

[22] L'intervenant juge notamment nécessaire de permettre à la Régie, aux participants et au public de savoir ce qui a déjà été fait et ce qui reste à faire à l'horizon du PGEÉ quant à chacune des mesures, le tout sans remettre en question l'approbation pluriannuelle rendue par la décision D-2019-088 au dossier R-4043-2018²¹.

¹⁹ Pièce [B-0232](#), p. 2.

²⁰ Pièce [B-0234](#), p. 13 et 17.

²¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0045](#), p. 2.

[23] SÉ-AQLPA précise que Gazifère a répondu à ses préoccupations quant au total amalgamé du PGEÉ. Toutefois, en l'absence de la ventilation de cette information pour chacun des programmes, il lui est impossible de savoir où en est rendu chaque programme du PGEÉ pour 2021 et 2022.

Commentaires de Gazifère

[24] Gazifère indique qu'elle ne peut fournir de réponses plus précises aux préoccupations de l'intervenant en l'absence de version révisée de son PGEÉ²². Elle n'a effectué aucune modification à son PGEÉ et elle maintient les objectifs et budgets prévus et approuvés par la Régie dans le cadre du dossier R-4043-2018.

[25] Elle soumet que dans sa réponse à la question 1.2 de la DDR n° 8 de la Régie, elle explique que l'écart constaté entre le plan d'approvisionnement et les économies d'énergie prévues dans ledit dossier, se justifie uniquement par le traitement accordé aux économies relatives au PGEÉ dans le cadre de l'établissement des besoins volumétriques de Gazifère. Cette approche vise à prendre en considération un facteur de temps lié au moment où se réaliseront les économies et non à réviser ou modifier les objectifs du PGEÉ 2021.

Opinion de la Régie

[26] La Régie est satisfaite des explications fournies par Gazifère, notamment de son affirmation à l'effet qu'aucune modification n'a été apportée à son PGEÉ approuvé au dossier R-4043-2018.

[27] Par conséquent, la Régie rejette la demande d'ordonnance de SÉ-AQLPA relative à la question 3.1 de sa DDR n° 3B.

²² Pièce [B-0232](#), p. 1 et 2.

[28] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'ordonnance de la FCEI à l'égard des réponses de Gazifère aux questions 3.4, 3.14 et 3.23 de la DDR n° 3 de l'intervenante.

REJETTE la demande d'ordonnance de SÉ-AQLPA à l'égard de la réponse de Gazifère à la question 3.1 de la DDR n° 3B de l'intervenant.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur